



Mairie de LANTOSQUE

06450

Tél. : 04.93.03.00.02

Fax : 04.93.03.03.12

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 026/2018

**PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES
ROUTES METROPOLITAINES ET LEURS
DEPENDANCES EXECUTES OU CONTRÔLES PAR LES
SERVICES DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le Maire de la Commune de Lantosque, Département des Alpes-Maritimes,
Vu le Code de la Route et notamment des articles R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L113-2 et suivants, L115-1, L141-10 et suivants,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière – livret I huitième partie du 6 novembre 1992 modifiée, sur la signalisation temporaire routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-11-07 du 7 novembre 2011 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu le règlement métropolitain de voirie approuvé par délibération n° 19.1 du Bureau Métropolitain du 11 juillet 2013, relatif à la conservation et à la surveillance des voies métropolitaines ;
Vu le décret n°2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommé « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la demande présentée le 28 novembre 2018 par la Mairie de Lantosque pour réglementer une zone 30km/h sur la RM373, du PR8+870 au PR9+210, sur la commune de Lantosque, pour une meilleure sécurité des usagers notamment au niveau de l'école maternelle et primaire et la création de places de stationnement dans cette zone ;
Vu l'avis favorable de la Subdivision Vésubie, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Promenade Saint Sébastien 06450 Roquebillière ;
Considérant que pour répondre à cette demande, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

A compter de la signature de cet arrêté, une zone 30km/h est définie sur la RM373, du PR8+870 au PR9+210, sur la commune de Lantosque, pour une meilleure sécurité des usagers.

Par ailleurs, des places de stationnement sont définies dans cette zone comme suit :

- 16 places autour du terrain de tennis,
- 7 places devant la base de « Force 06 »,
- 1 place de stationnement dénommée PMR entre les entrées de l'EPAHD et de la Gendarmerie,
- 3 places « arrêt-minute » définies devant l'école avec un temps d'arrêt de 15 minutes.

Egalement, un aménagement de type « écluse » avec un sens prioritaire montant est mis en place entre l'entrée de l'école et le parking à l'amont. Ceci, afin de réduire la vitesse au droit de l'école et de créer un cheminement piétons entre l'école et ce parking.

Un plan de cet aménagement est joint à cet arrêté.

AR PREFECTURE

006-210600748-20181130-026_2018-AR

Reçu le 04/12/2018

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 : Les activités bruyantes

Sans objet

ARTICLE 4 :

Une signalisation de police mentionne, de part et d'autre de la section de route concernée, cette limitation de vitesse.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution

La gendarmerie de Lantosque est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin Vésubie,
- Registre des arrêtés municipaux,
- La Subdivision Vésubie, Direction des Subdivisions Métropolitaines Promenade Saint Sébastien, 06450 Roquebillière,
- Recueil des actes administratifs,

Fait en l'Hôtel de Ville de Lantosque, le 30/11/2018.

Le Maire, Jean THAON.

